



## Consultation sur l'avant-projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers, en exécution de l'article 37sexies, § 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

A la demande du ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, la FSMA organise une consultation pour connaître l'opinion des différents acteurs du secteur financier et autres parties intéressées sur un avant-projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers, en exécution de l'article 37sexies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« loi du 2 août 2002 »).

La consultation se tient du 17 juillet au 31 août 2017.

L'article 37sexies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 prévoit l'obligation, dans le cas où un PRIIP est commercialisé en Belgique, de notifier préalablement le document d'informations clés à la FSMA.

La possibilité de prévoir une notification préalable est inscrite à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« règlement PRIIPs »). Ce règlement impose à l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance (« PRIIP ») l'obligation de rédiger et de publier un document d'informations clés avant de mettre ce produit à la disposition des clients de détail.

L'article 37sexies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, précité dispose en outre que le Roi peut, sur avis de la FSMA, prévoir des règles visant à préciser sur qui repose l'obligation de notification, notamment lorsque l'obligation de notifier le document d'informations clés est susceptible de reposer sur plusieurs personnes, ainsi que le délai et les modalités selon lesquelles cette notification doit être réalisée. Le Roi peut notamment prévoir un délai spécifique pour les PRIIPs dont la commercialisation en Belgique est en cours à la date à laquelle l'obligation de notification entre en vigueur. Cet avant-projet d'arrêté prévoit ces règles.

Cet avant-projet d'arrêté vise par ailleurs à modifier l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (« AR vie ») et l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (« AR transversal »), afin de les mettre en conformité avec les dispositions du règlement PRIIPs et les dispositions de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (« directive 2016/97 »).

L'AR transversal a e.a. été édicté sur la base de l'article 27, §§ 11-12, de la loi du 2 août 2002. Ces dispositions, qui autorisent le Roi à préciser les règles d'exécution des règles de conduite visées aux §§ 1<sup>er</sup> à 10 ou à arrêter des règles de conduite supplémentaires, prévoient une consultation ouverte.

L'avant-projet d'arrêté royal et le projet de rapport au Roi sont repris en annexe. Ci-après, les lignes de force de l'avant-projet sont discutées et l'opinion des participants au marché est demandée au sujet de la fourniture d'informations concernant les coûts dans la publicité à l'occasion de la commercialisation par des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit de parts d'organismes de placement collectif.

\* \* \*

Il est précisé dans le projet de texte que l'obligation de notification repose sur l'initiateur du PRIIP qui assure lui-même la commercialisation du PRIIP en Belgique ou qui fait appel à d'autres personnes pour la commercialisation du PRIIP en Belgique, et que la notification à la FSMA doit être effectuée avant que le document d'informations clés soit fourni à un client de détail dans le cadre de la commercialisation en Belgique. Si la commercialisation en Belgique intervient dans le cadre d'une offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, un délai spécifique a été prévu pour permettre à la FSMA de vérifier la cohérence entre la publicité et le document d'informations clés. Pour les opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé que le document d'informations clés soit notifié à la FSMA au plus tard le 31 mars 2018.

L'AR transversal, qui prévoit l'obligation de fournir une fiche d'information lors de la commercialisation d'un produit financier (titre 2) et qui harmonise les exigences en matière de publicité lors de la commercialisation de produits financiers (titre 3), a été modifié par l'arrêté royal du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail. Cet arrêté royal du 2 juin 2015 a reporté l'entrée en vigueur du titre 2 de l'AR transversal, qui concerne la fiche d'information obligatoire, et de quelques dispositions de son titre 3 portant sur les publicités, parmi lesquelles figurent les dispositions relatives à la fiche d'information volontaire et à l'utilisation du label de risque.

Cet avant-projet vise à abroger le titre 2 de l'AR transversal, y compris les annexes. La fiche nationale sur la base du titre 2 est, dans la mesure où cela concerne les PRIIPs et les assurances de dommages, difficilement conciliable avec le document d'information simplifié prévu par le règlement PRIIPs ou la directive 2016/97.

L'abrogation du titre 2 de l'AR transversal a également pour conséquence que quelques dispositions du titre 3 concernant les publicités doivent être abrogées ou adaptées, comme tel est le cas du régime prévu à l'article 10 pour la fiche d'information volontaire et du régime prévu à l'article 26 concernant l'approbation préalable de la publicité pour un produit d'assurance. Le projet opère en outre, dans le titre 3 de l'AR transversal, quelques adaptations visant principalement à assurer la cohérence entre les obligations prévues en matière de publicité par le titre 3 de l'AR transversal et les obligations instaurées par le règlement PRIIPs, notamment sur le plan de l'indicateur de risque et des scénarios de performances.

L'AR vie doit également être modifié sur un plan technique pour assurer la cohérence avec le règlement PRIIPs.

\* \* \*

A l'occasion de cette consultation, il est également demandé aux participants au marché de fournir leur opinion sur le contenu de la fourniture d'informations concernant les coûts dans la publicité lors de la commercialisation par des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit de parts d'organismes de placement collectif.

Pour les parts d'un OPCVM ou d'un organisme de placement collectif alternatif, auxquelles, en vertu des dispositions nationales, les règles relatives au format et au contenu des informations clés pour l'investisseur prévues aux articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) s'appliquent, il y a lieu, jusqu'au 31 décembre 2019, de rédiger les informations clés pour l'investisseur (« KIID ») au lieu du document d'informations clés (« KID »), sur base du règlement PRIIPs (cf. article 32). L'article 77 de la directive 2009/65/CE prévoit qu'une communication publicitaire ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le KIID ou qui atténuent la portée du KIID.

Dans le même temps, l'article 46.5 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive stipule que les entreprises d'investissement veillent à ce que les informations contenues dans leurs communications publicitaires soient compatibles avec les informations que l'entreprise fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et auxiliaires.

Les règles aussi bien en matière d'identification des coûts que de présentation de ceux-ci sont différentes selon qu'il s'agit d'informations sur les coûts dans le KIID ou sur la base de MiFID 2. Ainsi, seules les informations sur les coûts sur la base de MiFID 2 incluent les coûts de transaction, et les coûts sur la base de MiFID 2 sont présentés au moyen de l'impact annuel sur le rendement et non comme un pourcentage de la mise, de la valeur actuelle ou du montant à payer.

La question se pose de savoir quelles informations sur les coûts doivent être reprises dans la publicité pour des parts d'organismes de placement collectif lors de la commercialisation par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit :

- des informations sur les coûts qui rejoignent les informations reprises dans le KIID, ou,
- des informations sur les coûts qui rejoignent les informations qui doivent être fournies sur la base de MiFID 2.

Si une position sur cette problématique n'est pas fournie en temps utile au niveau européen, des orientations pourraient être envisagées au niveau national. C'est dans ce cadre que l'opinion des participants au marché est demandée sur ce sujet.

\* \* \*